



Conseil économique et social

Distr. générale
12 mai 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'accès à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Quatrième session

Chisinau, 29 juin - 1^{er} juillet 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:
mécanisme d'examen du respect des dispositions**

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–3	2
I. Questions liées au fonctionnement du mécanisme d'examen et du Comité	4–24	2
II. Demandes d'examen, renvois de questions et communications concernant le non-respect de la Convention par les Parties	25–74	7
III. Application des décisions antérieures de la Réunion des Parties sur le respect des dispositions par les Parties	75–79	18
IV. Questions générales concernant le respect des dispositions	80–111	19
V. Dispositions relatives à la présentation des rapports	112–118	26
Annexe		
Dispositions de la Convention qui n'auraient pas ou n'ont pas été respectées		28

Introduction

1. Le présent rapport est établi par le Comité conformément au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, et au paragraphe 4 de la décision III/6 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). Il porte sur la période écoulée entre la troisième et la quatrième session de la Réunion des parties.

2. Il convient aussi de noter que les rapports du Comité à l'intention de la Réunion des Parties à ses deuxième et troisième sessions ont inclus, sous forme d'additifs, les rapports du Comité sur les évaluations faites par le Comité. Ceux-ci ont porté sur l'évaluation des progrès réalisés par les différentes Parties en regard des recommandations faites par le Comité avec l'accord de la Partie concernée en attendant que la question soit examinée par la Réunion des Parties (conformément à l'alinéa 36 b) de l'annexe à la décision I/7), et en ce qui concerne les suites à donner aux décisions en matière de non-respect des dispositions formulées lors de la session précédente de la Réunion des Parties. Afin de réduire le volume de la documentation à soumettre par avance à la quatrième session, à venir, de la Réunion des Parties, le Comité a accepté de suivre la proposition du secrétariat, à savoir que les rapports d'évaluation des suites données concernant les questions de non-respect des dispositions de la Convention prennent la forme d'additifs aux rapports sur les trente et unième et trente-deuxième réunions du Comité d'examen du respect des dispositions, comme il convient.

3. Les conclusions finales et les recommandations du Comité en ce qui concerne trois communications émanant du public (ACCC/C/2009/43 (Arménie); ACCC/C/2009/37 (Biélarus); et ACCC/C/2009/41 (Slovaquie)) figurent dans les trois additifs au présent rapport (ECE/MP.PP/2011/11/Add.1 - 3).

I. Questions liées au fonctionnement du mécanisme d'examen et du Comité

Membres

4. Les membres actuels du Comité sont les personnes suivantes : M. Merab Barbakadze (Géorgie), M. Jonas Ebbesson (Suède), Mme Ellen Hey (Pays-Bas), M. Jerzy Jendroska (Pologne), M. Alexandre Kodjabashev (Bulgarie), M. Veit Koester (Danemark), Mme Svitlana Kravchenko (Ukraine), M. Gerhard Loibl (Autriche) et M. Vadim Ni (Kazakhstan). M. Koester a continué d'exercer la présidence, et Mme Kravchenko la vice-présidence.

5. En ce qui concerne la composition du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, le Comité a noté que la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions était muette en la matière. Elle stipulait seulement que les membres du Comité siégeaient à titre personnel. Toutefois une pratique fermement établie – influencée sans doute par l'historique de la négociation de la disposition correspondante de la décision I/7 – montre qu'il avait été convenu d'un commun accord par les Parties à la Convention que les membres du Comité devraient être indépendants, en ce sens qu'aucun des membres du Comité choisis par les Parties jusque là ne faisait partie ni ne représentait le bras exécutif du gouvernement d'un État Partie ou d'un État signataire. Par ailleurs il a été observé que lorsqu'un membre du Comité s'était désisté pour avoir été nommé dans les services ministériels du gouvernement d'un État Partie, ledit membre avait été remplacé par le Bureau, conformément à la procédure prescrite au paragraphe 10 de l'annexe à la

décision I/7, par un membre indépendant (ECE/MP.PP/WG.1/2006/2, paragraphe 55). On trouvera davantage d'informations sur la composition du Comité dans le document CEE/MP.PP/WG.1/2011/7.

Réunions

6. Depuis sa création, le Comité a tenu 31 réunions, dont une a eu lieu juste avant et 11 ont été tenues depuis la troisième session de la Réunion des Parties. Le présent rapport porte sur les 12 dernières réunions (de la vingtième à la trente et unième). Les rapports des réunions sont disponibles sur le site Web du Comité (<http://www.unece.org/env/pp/ccMeetings.htm>).

7. Deux réunions supplémentaires sont programmées, à savoir du 11 au 14 avril 2011; et en juin 2011, en conjonction avec la quatrième session de la Réunion des Parties.

8. Aux termes du paragraphe 12 de la décision I/7, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, se réunit au moins une fois par an. En raison d'une charge de travail accrue, la durée des réunions ordinaires du Comité depuis le début de 2009 a été portée de trois à quatre jours, et pour 2011 le Comité a programmé cinq réunions, au lieu des quatre qu'il avait coutume de tenir.

9. Tous les membres du Comité ont pris part à toutes les réunions dans la période considérée, à l'exception de cinq réunions auxquelles un membre était absent. Lors d'une réunion, deux membres n'ont été présents que pour une partie seulement des travaux, et lors d'une réunion un membre n'a été présent que pendant une partie des travaux. Les membres ayant déclaré un conflit d'intérêt n'ont pas participé aux délibérations relatives aux communications en cause, tenues à huis-clos. Plusieurs observateurs ont aussi été présents, y compris des ressortissants des Parties dont le respect des dispositions faisait l'objet du débat du Comité et des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG).

Traitement des rapports et des conclusions en tant que documents officiels des Nations Unies

10. Les ordres du jour, les rapports et les observations du Comité sont traités en tant que documents officiels des Nations Unies et sont soumis aux règles régissant ces documents, y compris aux limites de longueur. Jusqu'à sa vingt-troisième réunion, les conclusions du Comité avaient été publiées sous forme d'additifs au rapport de la réunion à laquelle elles avaient été adoptées, la limite de longueur du document étant appliquée à chaque additif, séparément. Au début de 2009, la Section de la gestion des documents de la Division des services de conférence de l'ONU a commencé à interpréter les règles de manière plus restrictive (à savoir que le nombre de mots que contenait chacun des additifs était totalisé et imputé à la longueur globale du rapport correspondant), et a refusé de traiter et de traduire les rapports et les conclusions du Comité en français et russe. En effet, depuis que le Comité adopte normalement au moins un ensemble de conclusions à chacune de ses réunions, la longueur cumulée de son rapport et des conclusions dépasse régulièrement la limite, telle qu'elle est interprétée depuis 2009.

11. Lors des réunions tenues entre la Section de la gestion des documents et le secrétariat de la Convention, la Section avait souligné ses contraintes de ressource et l'affectation de fonds insuffisants dans le budget de l'ONU pour que les services de traduction prennent en charge les documents de la Commission économique de l'ONU pour l'Europe (CEE) en général. Pendant le plus clair de l'année 2009, le secrétariat avait donc soumis des demandes de dérogation pour la traduction et la reproduction de la documentation consécutive aux sessions restée en souffrance, et avait, à plusieurs reprises, tenté de négocier un accord permanent qui éviterait de demander de manière répétée des dérogations relatives à la longueur des documents auprès des responsables des services de

conférence de Genève et de New York, sans succès aucun. Après quoi, la question a été renvoyée à la direction de la CEE, qui a conclu que chaque série de conclusions devrait être produite en tant que document distinct plutôt que comme additif au rapport. Toutefois, cette approche a été rejetée par les Services de conférence de l'Organisation des Nations Unies, qui sont allés jusqu'à soulever la question de l'existence d'un mandat en bonne et due forme pour la publication des documents du Comité en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies.

12. Dans le même temps, le Comité a, à plusieurs reprises, exprimé ses profondes inquiétudes quant au fait qu'aucun des rapports ou conclusions adoptés depuis sa vingt-troisième réunion n'avait encore paru¹. Le Comité a estimé qu'il serait totalement inacceptable que les résultats de ses travaux ne puissent être publiés en tant que documents officiels des Nations Unies, ni être rendus disponibles pour les Parties concernées dans les langues officielles de la CEE.

13. Suite à la demande faite par le Comité lors de sa vingt-sixième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2009/8, paragraphes 8 et 9), le secrétariat avait informé la présidence de la Réunion des Parties, qui avait considéré que la question méritait l'attention de la Réunion des Parties à sa session extraordinaire (Genève, 19 avril 2010). Les délégations à la session extraordinaire avaient alors décidé que le secrétariat devrait continuer à produire les ordres du jour, les rapports et les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions en tant que documents officiels, de telle sorte qu'ils soient disponibles dans les trois langues officielles de la CEE (ECE/MP.PP/2010/2, paragraphes 21 à 27), et avaient donné mandat au Secrétaire exécutif de la CEE pour rechercher une solution avec la Division des services de conférence. À la suite de quoi le secrétariat a soumis, le 7 septembre 2010, une demande de dérogation pour les documents du Comité en souffrance depuis sa vingt-troisième réunion (tenue du 31 mars au 3 avril 2009) et a invité la Section de la gestion des documents à débattre d'une solution possible pour l'avenir. Enfin, le 5 janvier 2011, la dérogation demandée a été accordée et, selon la Section de la gestion des documents, le traitement de tous les documents en attente devait être programmé pour janvier et février. Toutefois aucun progrès n'a été enregistré sur la question de fond concernant l'avenir et, au moment de l'adoption du présent rapport, le traitement du rapport sur les travaux de la vingt-neuvième réunion du Comité restait en suspens au motif que le nombre total de mots que contenaient le rapport et ses trois additifs dépassait la limite globale fixée.

14. Le Comité juge regrettable qu'au cours de la dernière période intersessions, et dans l'attente de l'examen de la question par la Réunion des Parties, les retards accumulés depuis sa vingt-troisième réunion pour ce qui est de la traduction en français et en russe des rapports, y compris les 12 ensembles de conclusions, aient porté un préjudice considérable à l'accomplissement de sa mission, à savoir d'aider les Parties concernées à corriger sans retard les défauts de respect des dispositions de la Convention.

Mode de fonctionnement

15. Le Comité a continué de fonctionner selon le mode qu'il avait adopté pendant la période 2002-2005, en se fondant sur la décision I/7. Dans la période intersessions actuelle, le Comité a apporté plusieurs ajustements à ses procédures. Ces ajustements, qui sont

¹ Voir Rapport de la vingt-quatrième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2009/4), par. 56-57; Rapport de la vingt-cinquième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2009/6), par. 53-54; Rapport de la vingt-sixième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2009/8), par. 9-10; Rapport de la vingt-septième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2010/2), par. 9-10; Rapport de la vingt-huitième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2010/4), par. 9-11; Rapport de la vingt-neuvième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2010/6), par. 8-9; Rapport de la trentième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2010/8), par. 6-7).

énoncés dans les rapports de ses réunions et dans la compilation des règles opérationnelles tenue à jour sur son site Web, sont récapitulés ci-dessous.

16. En application de la décision II/5, le nombre des membres du Comité a été porté à neuf, avec effet à compter de la troisième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2005/2/Add.6, paragraphe 12). Le Comité a envisagé les incidences que pourrait avoir sur le processus décisionnel l'augmentation du nombre de ses membres. Il est convenu de modifier le paragraphe pertinent de son mode de fonctionnement (MP.PP/C.1/2003/2, paragraphe 12), lequel désormais est ainsi libellé:

«L'application du règlement intérieur au processus décisionnel signifie que la présence de cinq membres du Comité est nécessaire pour adopter une décision quelle qu'elle soit. Cela signifie également que les décisions sur des questions de procédure peuvent être adoptées à la majorité simple des membres présents et votants, et que les décisions sur des questions de fond ne peuvent être prises que si elles sont soutenues par 7 des 9 membres présents et votants, 6 des 8 membres présents et votants, 6 des 7 membres présents et votants, 5 des 6 membres présents et votants, et 4 des 5 membres présents et votants. Néanmoins, le Comité est globalement favorable à l'idée que toute décision sur une question de fond devrait bénéficier du soutien d'au moins cinq membres. Les membres du Comité étant élus à titre strictement personnel, un membre du Comité absent n'est pas autorisé à désigner un remplaçant». (ECE/MP.PP/C.1/2008/6, paragraphe 42).

17. Le Comité a examiné la question de savoir à partir de quel moment les communications dont il n'avait pas encore établi la recevabilité pouvaient être obtenues sur demande. Il a décidé de maintenir la procédure actuelle selon laquelle, conformément au paragraphe 22 de l'annexe de la décision I/7, une communication ne pouvait pas être obtenue sur demande et n'était pas publiée sur le site Web tant qu'elle n'avait pas été transmise à la Partie concernée. Cela aurait pour effet que ni les membres du public, ni les Parties concernées n'auraient accès au texte d'une communication et de ses additifs, y compris pendant la réunion où la question de la recevabilité est débattue en séance publique. À la demande de certaines des ONG présentes, il a été convenu que le secrétariat informerait régulièrement quiconque souhaiterait recevoir notification des nouvelles communications, une fois celles-ci jugées recevables et transmises à la Partie concernée, soit en envoyant la communication proprement dite, soit en adressant un lien électronique vers celle-ci. (ECE/MP.PP/C.1/2008/8, paragraphe 40)

18. En raison de l'importance de sa charge de travail et de ses préoccupations concernant l'exhaustivité, la clarté et/ou la pertinence des informations de plusieurs des communications qu'il avait reçues, le Comité a examiné la question de l'introduction d'un principe *de minimis* et d'une procédure simplifiée dans son mode opératoire, comme cela est expliqué dans les paragraphes suivants.

19. Le Comité a parfois reçu des communications qui paraissaient répondre grosso modo aux conditions requises en matière de recevabilité énoncées au paragraphe 20 de l'annexe à la décision I/7, mais qui, à l'issue d'un examen approfondi, s'étaient avérées être irrecevables sur la base d'une interprétation et d'une analogie au regard des critères de recevabilité énoncés aux alinéas b) concernant les communications «abusives» et c) les communications «manifestement déraisonnables». Dans le but de centrer son attention sur les communications soulevant des points importants en matière de non-respect, le Comité a examiné cette question à sa vingt-huitième réunion; il a décidé d'appliquer les critères de recevabilité concernant les communications «abusives» et «manifestement déraisonnables» de telle façon que les communications jugées non pertinentes au regard de leur objectif et de leur fonction seraient considérées comme irrecevables en vertu de la règle *de minimis*.

20. En outre, le Comité avait été récemment confronté à des allégations de non-respect des dispositions par une Partie qui soulevaient les mêmes questions juridiques que celles

dont il avait déjà délibéré à propos d'une communication précédente concernant la même Partie (mais non les mêmes faits). À cet égard, le Comité a noté que la Partie concernée avait déjà collaboré avec lui afin de respecter l'intégralité de ses obligations. Sachant que, conformément à la Convention, le mécanisme d'examen du respect n'est pas un mécanisme de réparation, et compte tenu du fait que la Réunion des Parties avait accordé au Comité la liberté d'examiner «toute communication de ce type [...]» aux termes du paragraphe 20 de l'annexe à la décision I/7, sans préciser la procédure à suivre, le Comité, prenant en compte son expérience et le caractère pratique de son rôle, a décidé, s'agissant de cas préalablement considérés comme recevables et dont les questions juridiques qu'ils soulevaient avaient déjà été traitées par le Comité, qu'une procédure simplifiée pourrait être appliquée comme suit :

a) Le Comité adresserait une lettre à l'auteur (aux auteurs) de la communication l'informant (les informant) de la procédure;

b) Le Comité adresserait une notification à la Partie concernée, lui rappelant ses précédentes conclusions et recommandations et lui demandant de lui donner des informations sur les progrès accomplis au sujet des précédentes recommandations;

c) Le Comité consignerait dans le rapport l'issue de la procédure et son examen, en mettant l'accent sur les progrès accomplis, le cas échéant, dans la législation et la mise en œuvre de la Convention par la Partie concernée.

21. Le Comité, ayant examiné le projet de directives relatives à l'indépendance et à l'impartialité des membres du Comité qui avait été élaboré par le Président, assisté du secrétariat, selon les instructions que le Comité avait données à sa vingt-huitième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2010/4, paragraphe 7), est convenu du texte suivant comme tenant lieu de directives:

a) Les membres du Comité exercent leurs fonctions de manière indépendante et impartiale, exempte de toute interférence ou influence quelle qu'en soit la source, ou de l'impression qu'une interférence ou une influence peut s'exercer;

b) Le Comité statue sur les affaires avec impartialité, sur la base des faits en cause et de la législation en vigueur;

c) En ce qui concerne les affaires en suspens, les membres du Comité évitent les situations qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêt ou qui pourraient raisonnablement être perçues par les parties ou par des membres du public comme susceptibles de donner lieu à un tel conflit;

d) Tout membre du Comité révèle au Comité, lors de la réunion suivante, ou plus tôt au besoin, toutes les circonstances qui pourraient raisonnablement être considérées comme pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt ou qui pourraient raisonnablement être perçues par les Parties ou par des membres du public comme susceptibles de donner lieu à un tel conflit. De telles circonstances peuvent consister en un rapport entre le membre du Comité et la Partie concernée, l'auteur de la communication, ou un observateur qui a déposé en l'espèce. Il peut également s'agir d'interventions antérieures d'un membre du Comité ayant trait à l'affaire en cause;

e) Dès la révélation d'un conflit d'intérêt, le Comité examine les informations fournies et prend la décision appropriée. En cas de doute quant à savoir si une situation peut ou non donner lieu à un conflit réel ou être raisonnablement perçue par une Partie ou par un membre du public comme susceptible de donner lieu à un tel conflit, les membres du Comité appliquent le principe de précaution. Le fait d'être citoyen de l'État Partie mis en cause ne constitue pas en soi un conflit d'intérêt (ECE/MP.PP/C.1/2010/6, alinéa 6 e)).

22. Pour ce qui est de la publication des documents sur le site Web du Comité, il a été décidé que, à l'issue de la période réservée aux observations, qui est soumise aux

dispositions de la section VIII (confidentialité) de l'annexe à la décision I/7, les conclusions préliminaires et toutes les recommandations ainsi que toutes les observations en l'espèce sont publiées sur le site Web (MP.PP/C.1/2004/8, paragraphe 35, tel que modifié ensuite par ECE/MP.PP/C.1/2005/8, paragraphe 25). Toutefois, dans la période intersessions la plus récente, la pratique avait été que les conclusions préliminaires et toutes les recommandations du Comité et observations respectives des Parties soient affichées sur le site Web du Comité quelques jours après qu'elles auront été adressées aux Parties ou reçues des Parties.

23. En octobre 2010, le guide sur le mécanisme visant à assurer le respect des dispositions a été mis à disposition du public sous forme de publication électronique. Ce guide est disponible en langue anglaise et, sous réserve de la disponibilité de ressources, il sera traduit en français et russe.

II. Demandes d'examen, renvois de questions et communications concernant le non-respect de la Convention par les Parties

24. À ce jour, aucune Partie n'a choisi de s'affranchir de la procédure selon laquelle des communications émanant de membres du public peuvent être adressées au Comité.

25. Depuis qu'il a été constitué, le Comité a reçu une demande d'une Partie en ce qui concerne le respect des dispositions par une autre Partie, et 58 communications du public, dont 35 ont été reçues et examinées entre les vingtième et trente et unième réunions du Comité. Neuf de ces communications provenaient de différents membres du public, les autres ayant été soumises au nom d'organisations de la société civile, y compris des ONG et une autorité locale représentant le public concerné. Aucune Partie n'a fait de demande au sujet de son propre respect des dispositions, et aucun renvoi n'a été fait par le secrétariat. Un tableau récapitulatif des dispositions qui ont donné lieu à des allégations et/ou à des conclusions de non-respect est joint en annexe au présent rapport.

26. Toutes les communications ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité. Trente-cinq communications ont été instruites depuis la troisième session de la Réunion des Parties²; une communication a été jugée irrecevable car incomplète, et manquant de clarté et de pertinence (ACCC/C/2008/34 (Espagne)), et pour quatre communications (ACCC/C/2009/42 (Hongrie); ACCC/C/2010/47, ACCC/C/2010/49 et ACCC/C/2010/56 (Royaume-Uni)) le dossier a été clos pour absence d'informations corroboratives, conformément aux prescriptions énoncées au paragraphe 19 de l'annexe à la décision I/7. En outre, le dossier ouvert au titre d'une communication (ACCC/C/2010/52 (Royaume-Uni)) a été clos, l'auteur ayant requis et obtenu l'autorisation de soumettre les décisions relatives à l'objet de la communication à un contrôle juridictionnel, et se réservant de saisir à nouveau le Comité à l'issue de la procédure.

27. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2008/25 (Albanie), le Comité a estimé que les questions soulevées avaient déjà été examinées au cours de l'examen de la communication ACCC/C/2005/12 et qu'elles seraient par conséquent également examinées par l'Albanie dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité à ce sujet.

² La communication ACCC/C/2008/24 (Espagne) avait également été soumise avant la troisième session de la Réunion des Parties, mais comme elle ne l'avait été que peu de temps avant ladite session, elle n'a pas été mentionnée dans le rapport du Comité sur les travaux de cette réunion; elle est en revanche prise en compte dans les chiffres du présent rapport. Cette communication avait été examinée par le Comité à sa vingtième réunion (Riga, 8-10 juin 2008) pour ce qui était de sa recevabilité préliminaire.

28. Une communication (ACCC/C/2010/46 (Royaume-Uni)) a été jugée irrecevable vu que les allégations de l'auteur ne portaient que sur le fait que certains des documents censés permettre la participation du public n'avaient pas été disponibles en temps opportun en langue galloise. Le Comité a plus précisément estimé que bien que le principe de non-discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile fût explicitement énoncé au paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention, la disposition était muette quant à la discrimination fondée sur la langue. Si le manque de documentation disponible dans une langue particulière pouvait, dans certaines circonstances, entraver la mise en œuvre correcte de la Convention, rien dans la présente communication ne donnait à penser que ces circonstances étaient présentes. En outre, le Comité n'était pas convaincu que l'auteur de la communication avait épuisé les possibilités d'un recours interne, de caractère administratif ou, particulièrement, judiciaire.

29. Deux communications ont été jugées à titre préliminaire comme étant recevables, puis, au cours du débat formel avec l'auteur et la Partie concernée, déclarées irrecevables car manifestement peu raisonnables aux termes de l'alinéa 20 c) de l'annexe à la décision I/7: l'une parce que l'auteur n'avait pas fait la preuve de son incapacité de participer aux différents stades de la procédure décisionnelle en matière d'environnement, ni de la mesure dans laquelle ses objections importantes au projet n'avaient pas été prises en compte dans cette procédure (ACCC/C/2009/39 (Autriche)); l'autre parce que si l'on tenait compte de l'aide juridique qui lui avait finalement été octroyée, l'auteur de la communication n'était pas persécutée au sens des dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention (ACCC/C/2009/40 (Royaume-Uni)).

30. Les auteurs de deux communications (ACCC/C/2009/37 (Biélorus) et ACCC/C/2009/42 (Hongrie)) avaient demandé que certaines parties de leurs communications, notamment les éléments susceptibles de révéler leur identité, soient tenues confidentielles. Le Comité s'est rendu à cette demande au titre du paragraphe 29 de la décision I/7.

31. S'agissant d'une communication (ACCC/C/2010/45 (Royaume-Uni)), le Comité a estimé que les questions juridiques soulevées par ladite communication avaient déjà été traitées par le Comité lors de ses délibérations au sujet de communications antérieures portant sur le respect des dispositions par la Partie concernée, et il a décidé que la procédure simplifiée était de rigueur, conformément à la décision pertinente adoptée à sa vingt-huitième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2010/4, paragraphe 46).

32. Jusqu'à sa trente et unième réunion, le Comité a examiné sur le fond 15 communications³, puis a formulé des conclusions et dans certains cas des recommandations; trois communications⁴ avaient été soumises avant l'établissement du rapport du Comité à la troisième session de la Réunion des Parties (et avaient donc été prises en compte dans les chiffres qui y étaient cités). Le Comité a conclu à un non-respect des dispositions dans neuf cas⁵. Toutes les décisions du Comité ont jusqu'ici été prises par consensus.

³ Concernant le respect des dispositions par l'Arménie, l'Autriche, le Biélorus, l'Espagne (deux), la France, la Géorgie, la Pologne, la République de Moldova, le Royaume-Uni (quatre), la Slovaquie et la Communauté européenne (au 1er décembre 2009 l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne en ce qui concerne les obligations créées par la Convention).

⁴ Concernant le respect des dispositions par la France, le Royaume-Uni et la Communauté européenne.

⁵ Concernant le respect des dispositions par l'Arménie, le Biélorus, l'Espagne (deux), la République de Moldova, le Royaume-Uni (trois) et la Slovaquie.

33. Les 13 cas restants⁶ sont «pendants» en ce sens que le Comité doit encore parvenir à des conclusions quant à savoir s'il y a eu non-respect des dispositions, vu qu'il n'a pas conclu son examen de la communication ou que les Parties concernées n'ont pas encore fourni de réponse, et que les délais fixés pour qu'elles le fassent ne sont pas encore échus. Ces cas ne sont pas mentionnés plus avant dans le présent rapport, sauf dans l'annexe.

34. Les paragraphes 37 à 60 ci-dessous présentent les principaux aspects des communications, ainsi que les conclusions principales du Comité.

35. Les conclusions et les recommandations concernant les communications ACCC/C/2007/21 (Communauté européenne), ACCC/C/2007/22 (France), ACCC/C/2008/23 (Royaume-Uni), ACCC/C/2008/24 (Espagne), ACCC/C/2008/26 (Autriche), ACCC/C/2008/27 (Royaume-Uni), ACCC/C/2008/29 (Pologne), ACCC/C/2008/30 (République de Moldova), ACCC/C/2008/33 (Royaume-Uni), ACCC/C/2008/35 (Géorgie) et ACCC/C/2009/36 (Espagne) ont été adoptées bien avant la quatrième session de la Réunion des Parties. Ayant considéré ces dernières conformément à la procédure énoncée dans la décision I/7, le Comité, conformément à l'alinéa 36 b) de la décision I/7, est convenu de proposer des recommandations, comme de besoin, aux Parties concernées, sous réserve de leur consentement à ce que des recommandations soient formulées. Il a été procédé ainsi afin de traiter sans délai les problèmes soulevés par les communications et de permettre de rendre compte à la Réunion des Parties de tout progrès réalisé par les Parties concernées dans la mise en œuvre des recommandations et, le cas échéant, dans le renforcement du respect des dispositions pendant la période intersessions. À sa trente et unième réunion, le Comité a examiné les suites données aux recommandations ainsi faites aux Parties concernées sur la base des informations fournies par celles-ci. Les conclusions et les recommandations résultant de cet examen figurent dans les additifs au rapport sur les travaux de la trente et unième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.3, ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.6, ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.7 et ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.9). Les projets de conclusions et de recommandations du Comité en ces affaires ont été communiqués à la Partie concernée et aux auteurs des communications pour observations, et le Comité, en prenant en compte toutes les observations reçues, les a finalisés et adoptés.

36. Le Comité a achevé l'examen de trois communications (ACCC/C/2009/38 (Royaume-Uni), ACCC/C/2009/41 (Slovaquie) et ACCC/C/2009/43 (Arménie) vers la fin de 2010 et début 2011. Après les avoir examinées en suivant la procédure énoncée dans la décision I/7, il a adopté ses conclusions et, dans certains cas, des recommandations concernant le respect des dispositions par ces Parties. Les conclusions en ce qui concerne la communication ACCC/C/2009/38 (pas de non-respect) figurent dans l'additif au rapport du Comité sur les travaux de sa trente et unième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.10), tandis que les communications ACCC/C/2009/41 et ACCC/C/2009/43 sont traitées dans les additifs appropriés au présent rapport (ECE/MP.PP/2011/11/Add.1 et Add.3). En outre, le Comité a décidé de soumettre ses conclusions et recommandations concernant la communication ACCC/C/2009/37, adoptées lors de la vingt-neuvième réunion du Comité, directement à la Réunion des Parties et celles-ci figurent dans l'additif pertinent au présent rapport (ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.2).

Arménie

37. Comme il a été indiqué précédemment, les conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2009/43 figurent dans un additif au présent rapport (ECE/MP.PP/2011/11/Add.1).

⁶ Concernant le respect des dispositions par l'Allemagne, l'Autriche, le Bélarus, la Bulgarie, le Danemark (deux), la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni (trois) et l'Union européenne (deux).

Autriche

38. La communication ACCC/C/2008/26 a été adressée le 15 juillet 2008 par l'Organisation du «non» à l'itinéraire de transit dans la vallée de l'Enns : pour une politique de transport responsable sur les plans social et environnemental (*Nein Ennstal Transit-Trassel Verein für menschen- und umweltgerechte Verkehrspolitik (NETT)*) en ce qui concerne le respect par l'Autriche de ses engagements au titre de l'article 7, en conjonction avec l'article 6, paragraphes 3, 4 et 8, l'article 8 et l'article 9, paragraphes 2, 3 et 4, de la Convention, pour ce qui est des processus décisionnels liés à l'examen de solutions alternatives de transport dans la vallée de l'Enns dans la province autrichienne de Styrie, et l'introduction proposée d'une restriction du tonnage des poids lourds à 7,5 t sur la voie B320. Après avoir examiné la communication conformément à la procédure énoncée à la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité a conclu que vu la phase du processus décisionnel mis en cause par la communication, la Partie concernée n'avait pas manqué au respect de la Convention.

39. Le Comité a relevé, toutefois, que sa conclusion était au moins en partie liée au fait que le processus de planification, en l'espèce, avait débuté bien avant l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée. Dans ce contexte, le Comité s'est déclaré préoccupé en ce qui concerne les documents adoptés au printemps 2008 indiquant une forte préférence en faveur de l'option de mise à quatre voies, laquelle réduirait de facto les options possibles et entraverait la participation à une première phase de concertation dans laquelle toutes les options seraient encore envisageables, et pourraient mieux être pris en compte les résultats de la participation du public. Le Comité a souligné que la participation, conformément à l'article 6 et à l'article 7, lus conjointement avec l'article 6, paragraphes 3, 4 et 8, de la Convention, devrait avoir lieu et qu'une telle participation ne devait pas être de pure forme, mais devait faire place au débat contradictoire et à la possibilité effective de participation dès les stades initiaux du processus décisionnel. Les conclusions du Comité figurent dans l'additif au rapport sur les travaux de sa vingt-cinquième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2009/6/Add.1).

Bélarus

40. Comme il a été dit précédemment, les conclusions et les recommandations du Comité sur la communication ACCC/C/2009/37 figurent dans un additif au présent rapport (ECE/MP.PP/2011/11/Add.2). Le Comité a été informé que le gouvernement du Bélarus est en train de mettre en œuvre divers amendements à sa législation pour ce qui est des prescriptions de la Convention. C'est pourquoi les recommandations du Comité se rapportant à ladite communication doivent être considérées compte tenu desdits amendements.

Communauté européenne

41. La communication ACCC/C/2007/21 a été faite le 14 août 2007 par l'organisation non gouvernementale albanaise Alliance civique pour la protection de la baie de Vlora (Albanie) en ce qui concerne le respect par la Communauté européenne de ses obligations au titre de la Convention s'agissant des mesures que la Banque européenne d'investissement aurait omis de prendre en matière d'accès à l'information et de participation du public au processus décisionnel relatif au financement de la construction d'une centrale thermique à Vlora. L'auteur de la communication soutenait que le projet n'avait pas été mené conformément aux exigences de la législation nationale en matière de participation du public ou à celles de la Convention, à laquelle le Communauté européenne et l'Albanie étaient Parties. En outre, l'auteur alléguait que la Communauté européenne, par le truchement de la Banque européenne d'investissement, n'avait pas respecté l'article 4 de la Convention pour ce qui était de la publication des informations liées aux accords de prêt pour la construction de la centrale thermique.

42. Cette communication était liée à la communication ACCC/C/2005/12, soumise antérieurement par le même auteur et alléguant du non-respect de la Convention par l'Albanie, notamment, en ce qui concerne le processus décisionnel relatif à la centrale thermique de Vlora dont avait été saisi le Comité pour la période 2005-2007 (ECE/MP.PP/C.1/2007/4/Add.1 et ECE/MP.PP/2008/5, paragraphes 38-40). En cette affaire le Comité a constaté que l'Albanie n'avait pas respecté les prescriptions de participation du public au processus décisionnel.

43. Ayant examiné la communication conformément à la procédure établie à la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité n'a pas estimé que la Partie mise en cause n'avait pas respecté les dispositions de la Convention. Les conclusions du Comité figurent dans un additif au rapport de la vingt-troisième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2009/2/Add.1).

France

44. La communication ACCC/C/2007/22 a été soumise le 21 décembre 2007 par trois associations françaises, à savoir l'Association de défense et de protection du littoral du golfe de Fos-sur-Mer, le Collectif Citoyen Santé Environnement de Port-Saint-Louis-du-Rhône et la Fédération d'action régionale pour l'environnement en ce qui concerne le non-respect par la France des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 6, paragraphes 1 à 5 et 8, et de l'article 9, paragraphes 2 et 5, de la Convention, en ce qui concerne les processus décisionnels et l'accès à la justice pour ce qui est de la construction par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'un incinérateur de déchets à Fos-sur-Mer. Ayant examiné cette communication conformément à la procédure exposée à la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité n'a pas constaté que les faits examinés en réponse à la communication établissaient le non-respect par la Partie concernée des engagements souscrits au titre de la Convention. Le Comité a noté, toutefois, que les procédures décisionnelles françaises, comme l'affaire le montrait, faisaient intervenir plusieurs autres types de décisions et d'actes susceptibles de limiter de fait l'éventail des options à prendre en compte dans le cadre d'une décision portant autorisation au titre de l'article 6 de la Convention. Les conclusions du Comité figurent dans un additif au rapport de la vingt-quatrième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2009/4/Add.1).

Géorgie

45. La communication ACCC/C/2008/35 a été soumise le 16 décembre 2008 par le réseau des ONG de défense de l'environnement dans le Caucase (CENN) en ce qui concerne le non-respect par la Géorgie des engagements souscrits au titre de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la Convention, en liaison avec la participation du public au processus décisionnel d'octroi de licences d'exploitation forestière de longue durée. Ayant examiné cette communication conformément à la procédure prescrite à la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité n'a pas estimé que la Partie concernée avait manqué à ses obligations au titre de la Convention, mais il a constaté que la législation géorgienne concernant la participation du public en matière de foresterie était relativement imprécise et compliquée, ce à quoi, à son avis, il conviendrait de remédier. Avec l'accord de la Partie concernée, et prenant acte avec satisfaction des travaux en cours sur le Code de l'environnement géorgien, le Comité a recommandé à la Partie concernée de prendre les mesures nécessaires de façon que sa législation nationale relative à la participation du public en matière de foresterie soit suffisamment claire. Les conclusions du Comité figurent dans un additif au rapport de la vingt-huitième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2010/4/Add.1).

46. Le 2 février 2011, la Partie concernée a communiqué au Comité une note d'information sur les suites données à sa recommandation. Les mesures entreprises pour mettre en œuvre la recommandation du Comité consistent notamment en un amendement

apporté au cadre réglementaire d'octroi de licences d'exploitation forestière pour exiger des autorités compétentes qu'elles lancent des procédures administratives publiques pour déterminer les superficies et les volumes de bois à extraire, et qu'elles rendent publiques toutes les informations appropriées sur leurs sites Web. La Partie concernée a également informé le Comité du processus en cours pour finaliser le Code de l'environnement géorgien.

47. Le Comité a pris acte avec satisfaction des initiatives entreprises par la Partie concernée pour faciliter la participation du public en matière d'exploitation forestière et a estimé que celles-ci constituaient des moyens efficaces pour donner suite aux recommandations formulées lors de l'examen de la communication ACCC/C/2008/35. Il s'est aussi déclaré satisfait de l'attitude constructive dont avait fait preuve la Géorgie au cours du processus d'examen du respect des dispositions.

48. L'examen fait par le Comité des suites données par la Géorgie à sa recommandation figure dans le document ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.3.

République de Moldova

49. La communication ACCC/C/2008/30 a été soumise le 3 novembre 2008 par l'ONG moldave Association environnementale internationale des gardiens des eaux Eco-TIRAS en ce qui concerne le non-respect par la République de Moldova de ses engagements contractés au titre de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la Convention, pour ce qui est de l'accès à l'information sur les baux fonciers consentis par le Fonds forestier d'État. Ayant examiné la communication conformément à la procédure prescrite à la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité a constaté que la Partie concernée ne s'était pas conformée à l'article 3, paragraphes 1 et 2, à l'article 4, paragraphes 1, 2, 4 et 7, et à l'article 9, paragraphe 1, de la Convention. Notant que la Partie concernée était convenue qu'il prenne les mesures énumérées à l'alinéa 37 b) de l'annexe à la décision I/7, le Comité, conformément au paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7, a formulé plusieurs recommandations auxquelles il devait être donné suite avant la quatrième session de la Réunion des Parties. Les conclusions et les recommandations du Comité figurent dans un additif au rapport de la vingt-cinquième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2009/6/Add.3).

50. À sa trente et unième réunion, le Comité a examiné les mesures prises par la Partie concernée sur la base des informations fournies par elle-même dans son rapport national d'exécution. Après avoir achevé son rapport sur les travaux de sa trente et unième réunion, le Comité a reçu de la Partie concernée des informations additionnelles. Ayant examiné ces informations, le Comité a estimé que, quand bien même des progrès avaient été accomplis pour donner suite aux recommandations, la Partie concernée n'avait pas encore réussi à surmonter certains problèmes de non-respect des dispositions. Il a formulé plusieurs recommandations à l'intention de la Réunion des Parties. Les conclusions et les recommandations du Comité font l'objet du document ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.6.

Pologne

51. La communication ACCC/C/2008/29 a été soumise le 20 octobre 2008 par le Conseil d'administration de la Coopérative de logement de Zabianka et par Mme Cholezińska, Présidente du Comité de protestation, en ce qui concerne le non-respect par la Pologne de ses engagements souscrits au titre des articles 1, 4 et 6, paragraphes 2 et 8, de la Convention en liaison avec l'accès à l'information et aux processus décisionnels s'agissant de la construction d'une salle de sports multifonctions dans la ville de Gdansk (Pologne). Ayant examiné cette communication conformément à la procédure prescrite à la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité n'a pu parvenir à une conclusion s'agissant du non-respect allégué, par la Partie concernée, des obligations faites par la Convention pour ce qui est du projet en question, principalement faute d'informations suffisantes apportées au Comité et du fait que ni la Partie concernée ni l'auteur de la

communication n'avaient répondu à l'invitation du Comité à débattre de la communication à sa vingt-quatrième réunion. Les conclusions du Comité figurent dans un additif au rapport de la vingt-cinquième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2009/6/Add.2).

Slovaquie

52. Comme il a précédemment été mentionné, les conclusions et les recommandations du Comité sur la communication ACCC/C/2009/41 figurent dans un additif au présent rapport (ECE/MP.PP/2011/11/Add.3).

Espagne

53. La communication ACCC/C/2008/24 a été soumise le 13 mai 2008 par l'organisation non gouvernementale espagnole Association pour la justice environnementale (*Asociación para la Justicia Ambiental*) en ce qui concerne le non-respect par l'Espagne de ses obligations au titre de l'article 4, paragraphe 8, de l'article 6, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et de l'article 9, paragraphes 2, 3, 4 et 5, de la Convention s'agissant du processus décisionnel relatif à un projet de promotion immobilière résidentielle dans la ville de Murcie (Espagne). Ayant examiné cette communication conformément à la procédure prescrite à la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité a estimé que l'Espagne avait manqué au respect des prescriptions de l'article 4, alinéa 1 b), et paragraphes 2 et 8, de l'article 6, paragraphe 3, ainsi que de l'article 7 et l'article 9, paragraphe 4, de la Convention. Notant que la Partie concernée était convenue qu'il prenne les mesures énoncées à l'alinéa 37 b) de l'annexe à la décision I/7, le Comité a, conformément au paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7, formulé plusieurs recommandations à l'intention de la Partie concernée pour qu'elle y donne suite dans la période précédant la quatrième Réunion des Parties. Les conclusions du Comité figurent dans un additif au rapport de la vingt-sixième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2009/8/Add.1).

54. Le 2 mars 2009, l'organisation dénommée *Plataforma Contra la Contaminación del Almendralejo* a soumis la communication ACCC/C/2009/36 qui allègue que l'Espagne aurait manqué à ses obligations au titre de l'article 3, paragraphe 8, de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de l'article 6, paragraphes 4 et 5, et de l'article 9, paragraphes 1 et 5, de la Convention par manquement général des services publics d'Espagne relativement à l'application des dispositions de cet instrument. La communication présentait plusieurs exemples choisis à Almendralejo à l'appui de ses allégations. Ayant examiné cette communication conformément à la procédure prescrite à la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité a conclu que la Partie concernée ne s'est pas conformée à l'article 3, paragraphe 8, à l'article 4, alinéa 1 b) et paragraphe 2, à l'article 6, paragraphes 3 et 6, et à l'article 9, paragraphes 4 et 5, de la Convention. Notant que la Partie concernée était convenue qu'il prenne la mesure prévue à l'alinéa 37 b) de l'annexe à la décision I/7, le Comité, conformément au paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7, a formulé plusieurs recommandations et a réitéré certaines de celles qu'il avait faites en ce qui concernait la communication ACCC/C/2008/24. Les conclusions et les recommandations du Comité figurent dans un additif au rapport de la vingt-huitième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2010/4/Add.2).

55. À sa trente et unième réunion, le Comité a examiné les suites données à ses recommandations par la Partie concernée en se fondant sur les informations fournies par celle-ci dans son rapport national d'exécution et dans son rapport du 8 février 2011. Après avoir examiné ces informations et les demandes de l'auteur de la communication, le Comité a estimé que si des progrès avaient été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations, la Partie concernée n'avait pas encore réussi à surmonter certains manquements au respect des dispositions, en particulier en ce qui concerne l'accès à la justice. Le Comité a donc formulé plusieurs recommandations à l'intention de la Réunion

des Parties. Ses conclusions et recommandations figurent dans son rapport ECE/MP.PP.C.1/2011/2/Add.7.

Royaume-Uni

56. La communication ACCC/C/2008/23 a été soumise le 21 février 2008 par M. Morgan et Mme Baker en ce qui concerne le respect par le Royaume-Uni de ses obligations au titre du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention pour ce qui est de la disponibilité de procédures objectives, équitables, opportunes et d'un coût non prohibitif d'examen en l'affaire des poursuites pour nuisances privées engagées contre l'opérateur Hinton Organics (Wessex) Ltd, sollicitant une ordonnance interdisant la production des odeurs répugnantes qui émanaient du site de compostage d'ordures exploité par l'opérateur à proximité de leur domicile. Après la révocation de l'ordonnance de mesures provisoires, les auteurs de la communication avaient été mis en demeure de payer les frais de justice de l'opérateur et des services publics/parties ralliées, et ils alléguaient que l'exigence des autorités que ces frais soient remboursés immédiatement et sans attendre l'issue du procès constituait un fait de non-respect par la Partie concernée du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention. Ayant examiné cette communication conformément à la procédure prescrite à la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité a conclu que la Partie concernée ne se conformait pas stricto sensu à la prescription de redressement objectif énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. Toutefois compte tenu de ce qu'aucune preuve n'avait été présentée pour établir que le manquement au paragraphe 4 de l'article 9 était dû à un biais du système, le Comité s'est abstenu de formuler une quelconque recommandation. Les conclusions du Comité figurent dans un additif au rapport de la vingt-neuvième réunion du Comité (ECE/MP.PP.C.1/2010/6/Add.1).

57. Le 18 août 2008, l'Association des résidents de Cultra a soumis la communication ACCC/C/2008/27 portant sur le respect par le Royaume-Uni de ses obligations au titre des articles 3, 7 et 9 de la Convention s'agissant de la procédure décisionnelle visant le développement des activités aéroportuaires de la ville de Belfast et des droits en ce qui concerne les dépens imputés à l'auteur consécutivement au rejet de sa demande d'examen judiciaire de l'affaire. Ayant examiné la communication conformément à la procédure prescrite à la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité a conclu que la Partie concernée n'observait pas l'exigence d'un redressement objectif et d'un coût non prohibitif conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. Notant que la Partie concernée était convenue qu'il prenne la mesure visée à l'alinéa 37 b) de l'annexe à la décision I/7, le Comité, conformément au paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7, a formulé une recommandation à laquelle il devrait être donné suite avant la quatrième session de la Réunion des Parties. Les conclusions et les recommandations du Comité figurent dans un additif au rapport de la vingt-neuvième réunion du Comité (ECE/MP.PP.C.1/2010/6/Add.2).

58. Le 2 décembre 2008, ClientEarth, la Marine Conservation Society (MCS) et M. Robert Latimer ont soumis la communication ACCC/C/2008/33 qui portait sur le respect par le Royaume-Uni de ses obligations au titre des paragraphes 2, 3, 4 et 5 l'article 9 de la Convention s'agissant du manque général d'examen au fond dans les procédures d'examen judiciaire, du coût prohibitif des actions engagées devant les tribunaux, du manque de droits d'agir contre des particuliers pour des infractions aux lois sur l'environnement et des délais restrictifs prévus pour qu'il soit procédé à un examen judiciaire; et en particulier de l'accès à la justice pour contester une licence accordée par le gouvernement au Port de Tyne, dans le nord de l'Angleterre, autorisant l'évacuation et l'enfouissement sous protection de résidus de dragage fortement contaminés dans une décharge marine existante dite «Souter Point», située à environ quatre milles au large de la côte. Vu les vastes problématiques, de caractère systémique, que soulevaient les aspects les plus généraux de la communication, le Comité a décidé de formuler ses conclusions sur les allégations des auteurs qui portent sur le système judiciaire de l'Angleterre et du Pays de Galles en général. Le Comité a par conséquent décidé de ne pas formuler de conclusions en

ce qui concerne l'affaire du Port de Tyne. Ayant examiné la communication conformément à la procédure prescrite à la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité a conclu que la Partie concernée ne se conformait pas à l'article 9, paragraphes 4 et 5, non plus qu'à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention. Notant que la Partie concernée était convenue que le Comité prenne la mesure prévue à l'alinéa 37 b) de l'annexe à la décision I/7, celui-ci, conformément au paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7, a formulé plusieurs recommandations auxquelles il devrait être donné suite avant la quatrième session de la Réunion des Parties. Les conclusions et les recommandations du Comité figurent dans un additif au rapport de la vingt-neuvième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.3).

59. Le 7 mai 2009, l'organisation non gouvernementale RoadSense a soumis la communication ACCC/C/2009/38 en ce qui concerne le respect par le Royaume-Uni de ses obligations au titre du préambule et des articles 1, 3, 4, 5, paragraphe 1, de l'article 6, paragraphes 2, 4, 5, 7 et 9, et de l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la Convention en rapport avec les procédures adoptées pour promouvoir la construction proposée d'une voie routière de contournement de la ville écossaise d'Aberdeen, connue sous le nom d'itinéraire périphérique ouest d'Aberdeen (AWPR). La communication alléguait que la Partie concernée n'avait pas fourni d'informations sur l'état de l'environnement et la situation des espèces protégées ce qui seraient affectées par l'AWPR, et que la Partie concernée n'avait pas sollicité de manière ouverte les avis du public sur l'itinéraire proposé pour l'AWPR; la communication alléguait aussi que l'absence d'accès du public écossais à une procédure ouverte et peu coûteuse d'examen devant un tribunal et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par loi pour contester la légalité, pour ce qui est du fond et de la procédure, de l'AWPR proposé constituait une infraction aux dispositions de la Convention sur l'accès à la justice. Ayant examiné cette communication conformément à la procédure prescrite à la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité n'a pas estimé que les points examinés en réponse à la communication établissaient une violation par la Partie concernée de ses obligations au titre de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 4, de l'article 5, alinéa 1 c), ni des articles 6 ou 7 de la Convention. En raison de l'état d'instance de l'appel statuaire formé par l'auteur au titre de la loi de sur le réseau routier de 1984 (Écosse) visant l'approbation par le Parlement écossais des ordonnances relatives aux grands axes routiers et de la demande de l'auteur, encore en instance, qu'une ordonnance plafonne sa responsabilité potentielle pour les dépens relatifs à cet appel, le Comité a estimé qu'il serait prématuré qu'il examine à ce stade les allégations de l'auteur au sujet de l'accès à la justice. Les conclusions et les recommandations du Comité figurent dans un additif au rapport de la trente et unième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.10).

60. À sa trente et unième réunion, le Comité a examiné les suites données par la Partie concernée sur la base des informations fournies par celle-ci dans son rapport national d'exécution et sa lettre du 15 février 2011. Ayant examiné ces informations et celles communiquées par les auteurs de communications, le Comité a conclu que, si des progrès avaient été accomplis pour donner suite aux recommandations, la Partie concernée n'avait pas encore réussi à réaliser le plein respect des dispositions de la Convention. Le Comité a donc formulé plusieurs recommandations à l'intention de la Réunion des Parties. Ses conclusions et recommandations figurent dans son rapport ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.9.

Conclusions générales sur le processus d'examen des communications

61. Dans la présente période intersessions, le Comité a reçu un nombre sans précédent de communications, à savoir trois fois plus que dans les périodes précédentes (35 communications entre la troisième et la quatrième session, contre 12 entre la deuxième et la troisième session et 11 entre la première et la deuxième session). En outre les communications sont devenues beaucoup plus complexes: dans le passé, les communications portaient le plus souvent sur une affaire spécifique, et le Comité saisissait l'occasion pour examiner les faits liés au système qui pouvaient avoir induit le fait de non-

respect de dispositions, alors que les communications récentes visent davantage le système national qui est contesté pour non conformité à la Convention en général.

62. En raison de sa charge de travail excessive et de la plus grande complexité des affaires, ainsi que du fait que celles-ci sont parfois corrélées, le Comité a mis plus de temps pour établir ses conclusions. Dans le passé, après avoir achevé ses débats formels et une fois assuré d'avoir une image suffisamment complète de la situation, le Comité passait à la préparation de son projet de conclusions, de mesures ou de recommandations sans plus tarder, de telle sorte que la fin du débat et l'établissement des projets de textes avaient lieu au cours de la même réunion, ou à la réunion suivante. En pratique, du fait du nombre plus grand des communications et de leur complexité, l'établissement des projets de conclusions, de mesures ou de recommandations s'est allongé à quatre ou cinq réunions successives, tandis que les délibérations du Comité sur certaines communications ont pu se prolonger au-delà d'un an. Par ailleurs alors que la longueur moyenne du texte des conclusions jusqu'à la troisième session de la Réunion des Parties était de 3 700 mots, elle a doublé dans la dernière période intersessions, passant à 7 545 mots.

63. Pour absorber le surcroît de travail, le Comité a porté la durée de ses réunions de trois à quatre jours, et il prévoit cinq réunions pour 2011 (il tenait d'ordinaire quatre réunions par an); il a coordonné de nombreux travaux en ayant recours à une procédure décisionnelle s'appuyant sur les moyens électroniques, et a introduit une procédure simplifiée dans son mode opératoire.

64. Le Comité prend acte avec satisfaction des services qu'assure le secrétariat pour l'aider à assumer sa charge de travail, et estime qu'il est indispensable que ce dernier ait une dotation en personnel proportionnelle à cette charge de travail, afin d'appuyer comme de besoin ses travaux.

65. Le Comité note qu'en général la qualité des communications dont il était saisi par les membres du public dans la présente période intersessions était bonne. Dans certains cas où le Comité avait noté que les communications n'apportaient pas des informations essentielles pour qu'il soit statué à titre préliminaire de leur recevabilité, il a choisi de surseoir à cette décision jusqu'à sa réunion suivante, en demandant à l'auteur de communiquer les détails attendus sur les faits et les allégations de non-respect. Les auteurs ont été sensibles à ces demandes, et les communications ainsi revues ont été grandement améliorées en termes de structure et de contenu.

66. Le Comité se félicite aussi du fait que les relations de travail avec les Parties concernées par l'examen du respect des dispositions de la Convention en réaction à une communication avaient été positives. À peu d'exceptions près, le Comité prend acte avec satisfaction de ce que les Parties avaient respecté les délais établis dans la décision I/7 et l'avaient informé par avance quand elles demandaient un report de la date-limite. Dans les cas où la Partie concernée ne s'était pas acquittée de ses obligations au titre de la Convention pour ce qui était de la disposition du paragraphe 23 de l'annexe à la décision I/7, le Comité souhaite souligner qu'il est de la plus haute importance pour l'efficacité et la crédibilité du mécanisme d'examen que les règles de procédure établies dans la décision I/7 soient respectées par les Parties.

67. Il importe également que les Parties, lorsqu'il leur en est fait la demande, communiquent toutes les informations appropriées au Comité, de sorte que ses débats soient bien informés. Quand une communication est portée à la connaissance de la Partie concernée conformément au paragraphe 22 de l'annexe à la décision I/7, le Comité, pour faciliter l'examen ultérieur de la communication, invite habituellement la Partie concernée à répondre à diverses questions ainsi qu'à faire connaître ses observations sur la communication et sur les allégations qu'elle contient, conformément au paragraphe 23 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité note que, dans certains cas, la Partie concernée limite sa réponse aux questions posées par le Comité sans fournir d'informations sur la communication en général. Le Comité invite instamment les Parties, lorsqu'elles

communiquent leur réponse conformément au paragraphe 23 de l'annexe à la décision I/7, à faire connaître explicitement leurs observations sur la communication elle-même et sur les allégations qu'elle contient, aussi bien qu'à répondre aux questions posées par le Comité, de sorte que celui-ci puisse s'acquitter de sa tâche de façon opportune et efficace.

68. L'auteur de la communication et la Partie concernée sont également invités à fournir toute information supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour justifier leurs arguments. Dans le même temps, les Parties sont priées d'éviter de faire tenir au Comité une documentation d'un volume excessif qui ne serait pas strictement pertinente au sujet de la communication.

69. Aux termes du paragraphe 32 de l'annexe à la décision I/7, les Parties sont habilitées à participer aux débats du Comité au sujet d'une communication. Le Comité prend acte avec satisfaction de ce que, à peu d'exceptions près, les Parties ont répondu à l'invitation du Comité à participer aux débats. Sur les 18 communications pour lesquelles des débats formels ont été tenus, on n'a compté que quatre cas dans lesquels la Partie concernée n'a pas exercé son droit de participer (ACCC/C/2008/24 (Espagne), ACCC/C/2008/29 (Pologne), ACCC/C/2008/30 (République de Moldova) et ACCC/C/2009/37 (Biélarus)). Le Comité observe avec regret que dans un cas (ACCC/C/2008/29 (Pologne)), ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'ont répondu à son invitation à prendre part au débat. Toutefois deux Parties concernées par des communications, bien qu'elles n'aient pas répondu à l'invitation du Comité à en débattre (ACCC/C/2008/24 (Espagne) et ACCC/C/2009/37 (Biélarus)), ont répondu à l'invitation à prendre part au débat sur les communications ultérieures au sujet du respect des dispositions (ACCC/C/2009/36 (Espagne) et ACCC/C/2009/44 (Biélarus)). De l'avis du Comité, bien que les Parties soient libres d'exercer ou non le droit qui leur est conféré par le paragraphe 32 de l'annexe à la décision I/7, vu la nature consultative et participative du mécanisme d'examen il est hautement souhaitable qu'elles participent à l'examen pour promouvoir l'exercice efficace des tâches du Comité.

70. Dans un des cinq cas pour lesquels le Comité a conclu qu'il n'y avait pas non-respect, celui-ci a néanmoins proposé de formuler une recommandation à l'intention de la Partie concernée, conformément à l'alinéa 36 b) de l'annexe à la décision I/7 (ACCC/C/2008/35 (Géorgie)). Il y a procédé avec l'accord de la Partie concernée, considérant que le mécanisme d'examen, ayant vocation de facilitation non judiciaire, pouvait contribuer à favoriser une application plus efficace de la Convention, même quand le Comité concluait qu'il n'y avait pas non-respect des dispositions.

71. Dans un seul des neuf cas dans lesquels le Comité a constaté qu'il y avait non-respect de dispositions, celui-ci n'a pas procédé à la formulation de recommandations à l'intention de la Partie concernée, estimant qu'il n'y avait pas d'élément établissant que le non-respect était imputable à une erreur systémique (ACCC/C/2008/23 (Royaume-Uni)). Dans chacun des huit autres cas, le Comité a formulé des recommandations et/ou d'autres mesures, comme il convenait, conformément aux alinéas 37 b) et c) de l'annexe à la décision I/7, et les Parties concernées sont convenues avec le Comité que lesdites mesures soient formulées (alinéa 36 b) de l'annexe à la décision I/7). Ce n'est que dans le contexte d'une communication (ACCC/C/2009/41 (Slovaquie)) que la Partie concernée a exprimé son ferme désaccord vis-à-vis des conclusions du Comité et a contesté le mandat et la tâche de celui-ci consistant à déterminer en quelle manière la Partie concernée interprétait et mettait en œuvre la Convention au niveau national. Le Comité apprécie l'esprit de coopération dans ses relations de travail avec les Parties, et estime regrettable que des Parties puissent faire des objections de principe au fait que le Comité formule des recommandations.

72. Dans un cas (ACCC/C/2008/29, (Pologne)), le Comité n'a pas pu parvenir à une conclusion quant au fait allégué que la Partie concernée ne se serait pas acquittée de ses obligations au titre de la Convention au sujet du projet en question, faute d'être saisi d'informations suffisantes.

Recommandations à l'intention de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions par les Parties

73. Le Comité, conformément au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, recommande à la Réunion des Parties:

a) De prendre note des principaux faits exposés dans les communications et de faire bon accueil aux examens et évaluations effectués par le Comité, tels qu'exposés dans les additifs aux rapports des réunions du Comité: ECE/MP.PP/C.1/2009/6/Add.1 (Autriche); ECE/MP.PP/C.1/2009/2/Add.1 (Communauté européenne); ECE/MP.PP/C.1/2009/4/Add.1 (France); ECE/MP.PP/C.1/2010/4/Add.1 (Géorgie); ECE/MP.PP/C.1/2009/6/Add.3 (République de Moldova); ECE/MP.PP/C.1/2009/6/Add.2 (Pologne); ECE/MP.PP/C.1/2009/8/Add.1 et ECE/MP.PP/C.1/2010/4/Add.2 (Espagne); et ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.1-3 et ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.10 (Royaume-Uni); et dans trois additifs au présent rapport (ECE/MP.PP/2011/11/Add.1-3 (Arménie, Bélarus et Slovaquie);

b) D'une part, de noter que les Parties concernées au sujet desquelles le Comité a conclu à un non-respect des dispositions et que la Partie concernée à propos de laquelle le Comité n'a pas conclu à un non-respect des dispositions ont accepté les recommandations faites par le Comité conformément à l'alinéa b) du paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7, et d'autre part, de prendre acte des progrès réalisés par les Parties concernées pendant la période intersessions;

c) D'approuver les principales conclusions du Comité concernant le respect des dispositions de la Convention et d'adopter ses recommandations, qui figurent dans les documents ECE/MP.PP/2011/11/Add.1 à 3 (concernant l'Arménie, le Bélarus et la Slovaquie), ainsi que dans les documents ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.6, Add.7 et Add.9 (concernant la République de Moldova, l'Espagne et le Royaume-Uni);

d) D'entreprendre l'examen, à sa cinquième réunion, de l'application des recommandations adoptées à l'égard de certaines Parties, s'il y a lieu avec le concours du Comité.

III. Application des décisions antérieures de la Réunion des Parties sur le respect des dispositions par les Parties

74. À leur troisième réunion, les Parties à la Convention ont adopté la décision III/6 sur les questions générales de respect des dispositions (ECE/MP.PP/2008/2/Add.8), ainsi que les décisions suivantes : décision III/6a sur le respect des dispositions par l'Albanie (ECE/MP.PP/2008/2/Add.9); décision III/6b sur le respect des dispositions par l'Arménie (ECE/MP.PP/2008/2/Add.10); décision III/6c sur le respect des dispositions par le Kazakhstan (ECE/MP.PP/2008/2/Add.11); décision III/6d sur le respect des dispositions par la Lituanie (ECE/MP.PP/2008/2/Add.12); décision III/6e sur le respect des dispositions par le Turkménistan (ECE/MP.PP/2008/2/Add.13); et décision III/6f sur le respect des dispositions par l'Ukraine (ECE/MP.PP/2008/2/Add.14).

75. La Réunion des Parties a fait le point, lors de sa quatrième session ordinaire, de la mise en œuvre des mesures relatives aux Parties mentionnées dans les décisions III/6a, b), c), d), e) et f) et, gardant cela à l'esprit, a prié le Comité d'examiner cette question avant cette session et de rendre compte dans son rapport des progrès accomplis à cet égard.

76. À sa trente et unième réunion, le Comité a examiné cette question, notamment en se fondant sur les informations fournies par les cinq Parties (Arménie, Albanie, Kazakhstan, Lituanie et Ukraine) au sujet des mesures prises et des progrès accomplis dans l'application des décisions sur le respect des dispositions les concernant. Les projets de rapports du Comité ont été adressés aux Parties concernées et aux auteurs de communications, pour observations. Compte tenu de toutes les observations reçues, le Comité a finalisé ses rapports. Les conclusions du Comité figurent dans les additifs au rapport de sa trente et

unième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.1 (Albanie), ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.2 (Arménie), ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.4 (Kazakhstan), ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.5 (Lituanie) et ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.8 (Ukraine)).

77. Le Comité invite la Réunion des Parties à prendre note des informations actualisées, à approuver ses conclusions et à mettre en œuvre les recommandations figurant dans les cinq additifs.

78. Pour ce qui est de la décision III/6e (Turkménistan), le Comité a décidé que, dans la perspective de sa mission prévue dans ce pays du 17 au 19 avril 2011, il serait prématuré de formuler des recommandations à l'intention de la Réunion des Parties dès que le présent rapport serait finalisé. Le Comité établirait un rapport sur l'état d'avancement de la question et formulerait des recommandations à l'intention de la Réunion des Parties après la mission programmée.

IV. Questions générales concernant le respect des dispositions

Entrée en vigueur de la Convention et observation des obligations qu'elle crée

79. Le Comité reconnaît que dans certains cas un processus décisionnel peut être long et se subdiviser en différentes phases, et peut s'étendre sur toute une période avant l'entrée en vigueur de la Convention pour une Partie, jusqu'à la décision finale relative à un projet (ACCC/C/2008/24 (Espagne), ACCC/C/2008/26 (Autriche), ACCC/C/2008/27 (Royaume-Uni)). Dans de tels cas, même si la décision finale sur une activité a effectivement été prise par une autorité publique après l'entrée en vigueur de la Convention, le Comité, lorsqu'il en débat, examine si les événements significatifs dans une procédure, à savoir les événements qui sont essentiels pour la décision finale, ont eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur de la Convention. Ainsi, de l'avis du Comité, lorsque lesdits événements significatifs ont lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée mais que la décision porte une date postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention, le Comité doit s'abstenir de rendre des conclusions sur ces événements.

80. Il peut arriver que la décision d'exécuter une activité a été prise longtemps avant l'entrée en vigueur de la Convention, mais que l'exécution effective de l'activité, assortie d'éventuelles mises à jour ou de modifications du permis initial, selon le cas, ne commence qu'après l'entrée en vigueur de la Convention. Le Comité a estimé que cela ne fait pas obstacle au fait que la Convention est applicable dans le cas de révisions et de mises à jour ultérieures, par les services publics, des conditions régissant l'activité en question, et d'éventuels permis accordés pour l'extension de l'activité après l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée (ACCC/C/2009/41 (Slovaquie), paragraphe 44).

Institutions financières internationales et missions publiques liées à la fourniture d'informations et à la participation du public

81. Le Comité a dans le passé examiné le rôle des institutions financières internationales en ce qui concerne l'application de la Convention (ACCC/C/2005/12 (Albanie) et ECE/MP.PP/2008/5, paragraphe 67). Il a été appelé à examiner la nature des accords de financement eu égard à la Convention, ainsi que la nature des informations contenues dans ces accords dans le contexte de la communication ACCC/C/2007/21 (Communauté européenne) (voir le paragraphe 36 et l'alinéa 30 b), respectivement). Le Comité a estimé que, de manière générale, la décision d'une institution financière d'apporter un prêt ou une autre forme d'aide financière ne constitue pas, juridiquement, une décision portant autorisation d'une activité, au sens de l'article 6 de la Convention. Toutefois le Comité a estimé que les accords de financement, bien qu'ils ne soient pas explicitement désignés dans la définition des informations relatives à l'environnement à l'article 2, alinéa 3 b), peuvent parfois être assimilés à des «mesures [...] qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement» au sens de l'article 2, paragraphe 3,

alinéa b) de la Convention. Cette opinion tient au fait que, en incluant une liste d'exemples des types d'«activités ou mesures» précédée par l'expression «y compris», le texte de la Convention ne prétend pas que cette liste puisse être exhaustive. Ainsi, si un accord de financement porte sur des mesures précises concernant l'environnement, comme la protection d'un site naturel, il est considéré comme contenant des informations sur l'environnement. Par conséquent, la question de savoir si les dispositions d'un accord de financement doivent être considérées comme des informations sur l'environnement ne peut être décidée d'une manière générale, mais doit l'être au cas par cas.

82. Dans ce contexte, la question de la confidentialité de l'information a pu être soulevée (voir aussi ECE/MP.PP/2008/5, paragraphe 55) en ce qui concerne «le secret commercial et industriel lorsque ce secret est protégé par la loi afin de défendre un intérêt économique légitime» (article 4, paragraphe 4, alinéa d) de la Convention). Le Comité fait valoir que cette exception ne doit peut-être pas être interprétée comme signifiant que les autorités publiques ne sont tenues de faire connaître les informations relatives à l'environnement que lorsqu'aucun préjudice aux intérêts en jeu n'est perçu. Les exceptions prévues par la Convention à l'article 4, paragraphe 4, doivent être interprétées de manière restrictive, en tenant compte de l'intérêt public que servirait la divulgation des informations en cause. Ainsi, dans les situations où il en va de manière significative de l'intérêt public que des informations relatives à l'environnement soient divulguées, au prix de ne léser que relativement peu les intérêts en cause, la Convention doit s'entendre comme prévoyant que les informations soient divulguées (ACCC/C/2007/21 (Communauté européenne), paragraphe 30, alinéa c)).

Entités privées et missions publiques concernées par la divulgation d'informations et la participation du public

83. Dans plusieurs cas, le Comité a dû examiner des systèmes législatifs dans lesquels plusieurs des missions des autorités publiques en ce qui concerne l'accès à l'information et la participation de public étaient déléguées à des entités privées. Le Comité a estimé qu'il n'y avait pas conflit avec la Convention quand la législation nationale déléguait certaines fonctions liées à la détention et à la diffusion d'informations relatives à l'environnement à des entités privées. Ces dernières, selon les dispositifs particuliers adoptés dans la loi nationale, devraient être traitées aux fins de l'accès à l'information comme tombant sous la définition de ce qu'est une «autorité publique» au sens de l'article 2, alinéas 2 b) ou c) (ACCC/C/2009/37 (Biélorus), paragraphe 67). Le fait de déléguer des missions ne saurait être une excuse pour que des informations permettant de s'acquitter des fonctions correspondantes ne soient pas disponibles.

84. De même, dans ce contexte, la législation nationale rend parfois le maître d'ouvrage ou l'investisseur responsable du processus de participation du public. Le Comité reconnaît que pour assurer la conduite appropriée du processus de participation du public les fonctions administratives liées à l'organisation de celle-ci peuvent être déléguées à des entités ou à des personnes qui bien souvent sont spécialisées dans ce domaine ou dans celui de la médiation, sont impartiales et sont exemptes de conflits d'intérêts avec l'activité proposée qui fait l'objet d'un processus décisionnel. Cette situation est toutefois distincte du fait de ne compter que sur le maître d'ouvrage pour assurer la participation du public (voir également ACCC/C/2009/37 (Biélorus) et les conclusions antérieures contenues dans ACCC/C/2006/16 (Lituanie), paragraphe 78). Si les maîtres d'ouvrage (qui proposent un projet) peuvent s'assurer les services de consultants spécialisés dans la participation du public, ni les maîtres d'ouvrage eux-mêmes ni les consultants engagés par les premiers ne peuvent assurer le degré d'impartialité nécessaire pour garantir la conduite appropriée de la procédure de participation du public conformément aux dispositions de la Convention. Dans ce contexte le Comité estime que les caractères suivants de tels systèmes ne respectent pas les dispositions de la Convention :

- a) Procédure de participation du public confiée aux concepteurs (maîtres d'ouvrage du projet) plutôt qu'aux autorités publiques compétentes, y compris pour ce qui est des informations pertinentes à communiquer au public et des observations à recueillir;
- b) Absence de dispositions imposant aux autorités publiques dont émane la conclusion de l'*expertiza*⁷ l'obligation de tenir compte des observations du public;
- c) Absence de procédures appropriées permettant d'informer promptement le public des conclusions de l'*expertiza* environnementale et de dispositif approprié facilitant l'accès du public auxdites conclusions.

85. Les observations du Comité relatives au rôle des maîtres d'ouvrage ne devraient pas s'entendre comme excluant la participation d'une quelconque entité privée dans le processus. Les autorités publiques devraient exercer leur contrôle sur la participation de telles entités privées à l'organisation, par exemple, d'audiences publiques, ou sur la perception de droits pour couvrir les coûts liés à la participation du public.

Distinction entre les décisions prises au titre des articles 6, 7 ou 8 de la Convention

86. La Convention distingue les décisions relatives à des activités particulières (article 6), de celles ayant trait à des plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement (article 7) et de celles prises durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale (article 8). Le degré des exigences de participation du public que prévoit la Convention est différent pour chaque type d'acte.

87. Le Comité a déjà, dans des périodes intersessions antérieures, dû décider de la nature d'actes et de décisions (ACCC/C/2004/8 (Arménie), ACCC/C/2005/11 (Belgique), ACCC/C/2005/12 (Albanie) et ACCC/C/2006/16 (Lituanie)), ainsi que dans la période intersessions la plus récente (ACCC/C/2008/24 (Espagne), ACCC/C/2008/27 (Royaume-Uni) et ACCC/C/2009/43 (Arménie)), avant de déterminer la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention relatives à la participation du public devaient s'appliquer. La distinction entre les décisions visées à l'article 6 et à l'article 7 pose particulièrement problème, parce que la Convention n'établit pas une limite précise entre les décisions visées à l'article 6 et celles qui sont visées à l'article 7. Le Comité observe que lorsqu'il s'agit de cataloguer une décision au titre de la Convention, sa désignation dans le droit interne d'une Partie n'est pas décisive, le Comité cherchant déterminer plutôt ses incidences juridiques, à savoir si elle est assimilable ou non à une autorisation d'exécuter l'activité considérée.

88. Étant donné que ces questions peuvent donner lieu à différentes interprétations, le Comité a choisi, dans certains cas, de ne pas décider si une décision tombait sous le coup de l'article 6 ou de l'article 7, mais de se concentrer sur les aspects de l'affaire concernant lesquels les obligations de la Partie concernée sont les plus évidentes. À cet égard, les dispositions relatives à la participation du public au processus décisionnel dans le cas d'une activité visée par l'article 7 constituent un sous-ensemble des dispositions prévoyant une participation du public au processus décisionnel dans le cas d'une activité visée par l'article 6. Que les décisions soient considérées comme relevant de l'article 6 ou de l'article 7, les prescriptions des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 s'appliquent, et le Comité décide alors d'examiner la manière dont ces critères ont été respectés ou non.

Délais raisonnables

89. Le Comité rappelle l'observation qu'il avait faite antérieurement, à savoir qu'il existait des différences considérables dans les délais prévus par les cadres juridiques nationaux pour que le public puisse se familiariser avec la documentation et présenter des

⁷ Mécanisme d'«examen de l'état de l'environnement» ou d'«expertise écologique» officiellement établi dans l'ex-Union soviétique dans la seconde moitié des années 80. Voir aussi les paragraphes 99 à 101.

observations (ECE/MP.PP/2008/5, paragraphe 60). Dans ce contexte, certaines des conclusions du Comité peuvent trouver une application générale:

a) Le Comité apprécie une approche souple de la fixation des délais, visant à permettre au public d'accéder à la documentation pertinente et de se préparer, et il estime que si un délai de 30 jours au minimum entre la notification du public et le début des consultations constitue une durée raisonnable, une approche souple devrait permettre de prolonger cette période minimum comme de besoin pour tenir compte, notamment, de la nature, de la complexité et du volume de l'activité proposée (ACCC/C/2009/37 (Belarus), paragraphe 89);

b) Le Comité, toutefois, ne considère pas comme appropriée une approche souple qui voudrait que seul le délai maximal soit établi pour des procédures de participation du public, pour ce qui est des délais applicables aux consultations du public et à la soumission d'observations. Une telle approche, indépendamment de la longueur du délai maximal prescrit, ferait courir le risque que dans des cas particuliers le délai fixé puisse ne pas être raisonnable. Ainsi une telle approche qui ne fixerait qu'un délai maximal pour la participation du public ne saurait être considérée comme répondant à la prescription d'un délai raisonnable aux termes de l'article 6, paragraphe 3, de la Convention (ACCC/C/2009/37 (Belarus), paragraphe 90);

c) Le Comité estime que «prévoir une période d'environ six semaines pour que le public prenne connaissance des documents et se prépare pour l'enquête publique afin d'exercer ses droits au titre du paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention, et un délai de 45 jours pour participer et soumettre des observations, informations, analyses ou opinions se rapportant à l'activité proposée se rapportant aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 6 respecte en l'occurrence les conditions prévues par ces dispositions, eu égard au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention.» (ACCC/C/2007/22 (France), paragraphe 44);

d) Le Comité estime qu'une période de 20 jours prévue pour que le public se prépare et participe efficacement ne peut pas être considérée comme raisonnable si cette période inclut des journées de fête générale dans le pays, comme dans le cas où une notification du public a été faite le 22 décembre, en ne prévoyant que 20 jours pour que le public soumette ses observations sur un dossier comptant plus de 1 000 pages et sur de nombreux plans liés à la construction de 23 bâtiments contenant 1 390 appartements (ACCC/C/2008/24 (Espagne), paragraphe 92).

Contrats sous seing privé

90. Dans la période intersessions, le Comité a dû examiner la nature d'accords sous seing privé en tant que décisions assujetties aux dispositions de la Convention dans le cadre de ses délibérations sur deux communications (ACCC/C/2007/22 (France) et ACCC/C/2008/24 (Espagne)).

91. Dans le contexte de communication ACCC/C/2007/22, le 13 mai 2005, la *Communauté urbaine Marseille Provence Métropole* (CUMPM) a approuvé par une délibération le choix du délégataire du service public de traitement des déchets et le projet de contrat de délégation de service public, autorisant son Président à signer le contrat. La délibération a aussi défini les modalités de traitement des déchets. Peu après, le 4 juillet 2005, le contrat entre la CUMPM et l'opérateur privé a été signé. Le Comité a estimé que lorsqu'elle a décidé de lancer un appel d'offres, d'approuver le choix du délégataire et de conclure un contrat avec l'opérateur privé, la CUMPM a, en pratique, restreint le choix d'options techniques pour le traitement des déchets. Toutefois la question était de savoir si l'un quelconque de ces actes et décisions, pris ensemble ou séparément, avaient eu pour effet de «clore» certaines options dans le processus décisionnel. De même, dans le contexte de la communication ACCC/C/2008/24, le conseil municipal de Murcie a signé un accord avec une entreprise privée pour permettre de bâtir sur des terrains proches de la ville.

92. Le Comité, ayant examiné les effets juridiques de ces contrats et les dates auxquelles ils avaient été conclus (avant l'entrée en vigueur de la Convention), n'a pas conclu, dans l'un ou l'autre de ces cas, à un non-respect de la Convention. Toutefois il a observé que conclure des accords entrant dans le champ d'application de la Convention qui seraient susceptibles de clore des options sans prévoir une participation du public pourrait entrer en conflit avec l'article 6 de la Convention.

Participation du public et évaluation de l'impact sur l'environnement

93. Dans le contexte des communications soumises à son examen, la participation du public est souvent confondue avec le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE).

94. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 s'applique aux décisions d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention. Les paragraphes 1-19 de la Convention décrivent les activités et les secteurs pour lesquels les dispositions de participation du public s'appliqueraient. Le paragraphe 20 de l'annexe recense toutes les activités pour lesquelles la législation nationale prévoit une EIE à laquelle participe le public. Le Comité observe que pour déterminer si une activité relève du paragraphe 20 de l'annexe I de la Convention, trois éléments doivent être pris en considération, à savoir: i) la participation du public; ii) une EIE à laquelle le public participe; et iii) la législation nationale prévoyant une EIE.

95. Le Comité observe que même si le paragraphe 20 de l'annexe I de la Convention fait état de la réalisation d'une EIE, la législation nationale peut prévoir un processus qui comporte tous les éléments essentiels d'une EIE, sans pour autant que le terme EIE soit employé pour le désigner. Un tel processus, qui correspond en fait à une EIE, devrait aussi être visé par le paragraphe 20 de l'annexe I. Il importe toutefois au plus haut point de déterminer dans quelle mesure le processus assimilable à une véritable EIE remplit les conditions requises d'une EIE, même s'il n'est pas désigné comme tel (ACCC/C/2008/35, Géorgie, paragraphes 43 et 46).

96. Dans un cas (ACCC/C/2008/24 (Espagne), paragraphes 80-83), le Comité a été appelé à examiner des allégations de non-respect des dispositions de l'article 6, alinéa 1 a), de la Convention, eu égard aux décisions de sélection dans le cadre du processus d'EIE. Le Comité observe que, en général, il ne peut pas traiter du caractère adéquat ou du résultat d'un processus de sélection dans le cadre d'une EIE parce que la Convention ne fait pas de l'EIE un élément obligatoire pour participation du public; elle exige seulement que lorsque la participation du public est prévue dans le cadre d'une procédure d'EIE aux termes de la législation nationale (paragraphe 20 de l'annexe I à la Convention), une telle participation du public doit se conformer aux dispositions de l'article 6. Ainsi, au titre de la Convention, la participation du public est un élément obligatoire de l'EIE, mais l'EIE n'est pas nécessairement prévue dans la participation du public. En conséquence, l'exactitude factuelle, l'impartialité et la légalité des décisions de sélection ne sont pas assujetties aux dispositions de la Convention, en particulier les décisions statuant qu'il n'y a nul besoin d'effectuer une évaluation environnementale, même si de telles décisions sont prises en violation des lois nationales ou internationales applicables liées à l'évaluation environnementale, et ne peuvent donc pas être considérées comme ne respectant pas les dispositions de la Convention.

97. Le Comité, toutefois, reconnaît en principe l'importance de l'évaluation environnementale, que ce soit sous la forme d'une EIE ou sous celle d'une évaluation environnementale stratégique (EES), pour améliorer la qualité et l'efficacité de la participation du public aux décisions d'autorisation au titre de l'article 6 ou aux décisions en ce qui concerne les plans et programmes au titre de l'article 7 de la Convention.

98. Le Comité a également examiné la nature du système de contrôle de la mise en valeur ou de l'aménagement du territoire qu'observent beaucoup de pays de la région, par

lequel le processus décisionnel inclut la procédure d'évaluation de l'impact des installations industrielles sur l'environnement, qui incombe au maître d'ouvrage (*Оценкавоздействиянаокружающуюсреду* (OVOS)) et l'évaluation d'expertise (*expertiza*) faite par l'autorité compétente. De l'avis du Comité, l'OVOS et l'*expertiza* dans ce système devraient être considérées conjointement comme constituant le processus décisionnel qui est assimilable à une procédure d'EIE: la procédure est engagée quand le maître d'ouvrage soumet aux autorités compétentes sa «déclaration d'intention» (*zajavka*), qui inclut l'élaboration de la documentation relative à l'EIE et la réalisation de la concertation avec le public, et s'achève avec l'établissement des conclusions par les autorités compétentes, lesquelles, avec la délivrance du permis de construire, constituent une décision ayant caractère d'autorisation. En définitive, ce sont les conclusions de l'*expertiza* environnementale qui sont considérées comme constituant la décision d'autoriser un projet (ACCC/C/2009/37 (Belarus), paragraphe 74).

99. Les caractères particuliers qui différencient le cadre réglementaire de contrôle de l'aménagement dans les systèmes susmentionnés du processus d'EIE dans la plupart des autres pays peuvent être récapitulés comme suit : dans le système OVOS/*expertiza*, il appartient habituellement au maître d'ouvrage d'organiser la participation du public au stade de l'OVOS, tandis qu'au stade de l'*expertiza* la possibilité de participation du public est normalement assurée seulement par l'*expertiza* environnementale publique.

100. Dans ce contexte, le Comité conclut que l'organisation de l'*expertiza* environnementale publique n'est pas un élément obligatoire du processus décisionnel, et qu'elle ne peut donc pas être considérée comme un instrument de premier rang pour assurer une exécution conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention. Elle peut, toutefois, jouer un rôle en tant que mesure additionnelle venant compléter la procédure de participation du public qui est exigée comme élément obligatoire du processus décisionnel.

Effet direct de la Convention et législation nationale

101. Le Comité a observé que les Parties peuvent appliquer la Convention de différentes manières, par exemple en transposant entièrement les dispositions de cette dernière dans leur législation nationale ou, dans une certaine mesure, en se fiant à un effet d'entraînement. Toutefois il ne peut pas être satisfait à la disposition de la Convention qui encourage l'échange d'informations entre les demandeurs de permis et le public (article 6, paragraphe 5) si celle-ci n'est pas reflétée dans le droit interne des Parties (ACCC/C/2007/22 (France), paragraphe 49).

Révision ou modification d'activités

102. En ce qui concerne l'application des exigences de participation du public prescrites à l'article 6, paragraphes 2 à 9, de la Convention lorsque des activités sont révisées ou modifiées, le Comité a noté que la décision de procéder un tel changement, indépendamment du fait qu'il implique ou non un quelconque changement significatif ou une prolongation de l'activité, revient à un réexamen et à une mise à jour des conditions d'exercice, par une autorité publique, d'une activité et que donc, conformément à l'article 6, paragraphe 10, de la Convention, la Partie concernée est tenue de s'assurer que les dispositions de l'article 6, paragraphes 2 à 9, s'appliquent «*mutatis mutandis* lorsqu'il convient». Dans ce contexte, le Comité insiste sur le fait que, bien que chaque Partie puisse déterminer dans ces cas, avec une marge de discrétion, quand la participation du public est appropriée, la formule «*mutatis mutandis* lorsqu'il convient» ne donne pas pouvoir discrétionnaire à la Partie concernée de déterminer s'il convient ou non de prévoir la participation du public.

103. Le Comité estime que la formule «lorsqu'il convient» introduit un critère d'objectivité à percevoir dans le contexte des buts de la Convention, lorsqu'il est reconnu qu'«un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus

efficacement, contribuent à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, lui donnent la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci» et qu'il est cherché par là à «favoriser le respect de l'obligation redditionnelle et la transparence du processus décisionnel et à assurer un appui accru du public aux décisions prises dans le domaine de l'environnement». Ainsi, la formule employée n'exclut pas que le Comité examine si les critères objectifs ci-dessus ont été respectés et si la Partie concernée aurait dû prévoir la participation du public en l'espèce. Les conclusions du Comité quant à la révision ou la mise à jour des conditions d'exercice d'une activité d'une telle nature et d'une telle portée, et donnant lieu à de telles préoccupations du public, que le projet de génération d'énergie nucléaire qui a été porté devant lui ne sont pas infirmées par le fait que tous ou la plupart des changements introduits vont dans le sens d'exigences de sûreté plus strictes (ACCC/C/2009/41 (Slovaquie), paragraphes 55 à 57).

Accès à la justice (article 9, paragraphe 3)

104. Le Comité a été appelé à examiner la nature des actes contestés au titre de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention. Il a noté que cette disposition, par opposition à celle de l'article 9, paragraphe 2, de la Convention ne se rapporte pas explicitement à la légalité quant au fond ou à la procédure. À l'inverse, elle se rapporte à des «actes ou omissions [...] allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement». Manifestement, l'objet d'un tel examen doit être de déterminer si l'acte ou l'omission en cause a violé une quelconque disposition – de fond ou de procédure – du droit national de l'environnement (ACCC/C/2008/33 (Royaume-Uni), paragraphe 124).

105. En outre, le Comité a estimé que l'application d'un «principe de proportionnalité» par les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles pourrait offrir une norme adéquate pour les affaires entrant dans le champ d'application de la Convention d'Aarhus. Un critère de proportionnalité veut qu'une autorité publique établisse la preuve que la décision ou l'acte contesté justifie la limitation du droit en jeu, présente un lien avec le ou les but(s) que cet acte ou cette décision vise à réaliser, et que les moyens mis en œuvre pour limiter le droit en jeu ne sont rien de plus que strictement nécessaires pour atteindre le ou les but(s) dudit acte ou de ladite décision. Si un principe de proportionnalité pourrait grandement favoriser l'examen de la légalité au fond ou pour ce qui est de la procédure dans les affaires entrant dans le champ d'application de la Convention d'Aarhus, la Partie concernée doit s'assurer qu'un tel principe n'exclurait pas, de manière absolue ou de prime abord, une procédure d'examen d'une quelconque question de légalité quant au fond (ACCC/C/2008/33 (Royaume-Uni), paragraphe 126).

Accès à la justice (article 9, paragraphes 4 et 5)

106. Une question dont a eu à traiter le Comité dans le cadre de l'examen de plusieurs communications soumises dans la dernière période intersessions a été celle des normes minimales applicables à l'accès aux procédures de justice et aux redressements comme il est prévu à l'article 9, paragraphe 4, de la Convention, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, et des procédures justes, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif.

107. Le Comité note que, si un redressement par injonction est théoriquement disponible dans un système national, il n'est pas toujours à la portée pratique des citoyens. Dans une affaire concernant des changements du plan d'urbanisme et l'exécution d'un projet immobilier (ACCC/C/2008/24 (Espagne), paragraphes 103-104), le tribunal a retenu que la demande de suspension de la modification était trop précoce et qu'il n'y aurait aucun impact irréversible sur l'environnement, parce que les travaux de construction ne pourraient pas commencer sans une décision additionnelle. Par la suite, lorsque la décision relative au projet immobilier a été approuvée et que les requérants ont demandé qu'elle soit suspendue jusqu'à ce que l'audition par le tribunal soit achevée, le tribunal a conclu que la demande de

suspension venait trop tard, parce qu'aucune des cours intervenues précédemment n'avait ordonné une suspension de la décision. Ce genre de raisonnement donne lieu à un système dans lequel les citoyens ne peuvent pas effectivement obtenir un redressement par injonction, ni tôt ni tard. Si la loi prévoit la possibilité d'un effet abrogatif, celui-ci n'est pas facilement accordé par les tribunaux nationaux.

108. Comme il en va des coûts dérivant de l'application de redressements, si la législation nationale ne semble pas dans certains cas prévenir des décisions tendant à ce que le coût de l'appel tienne entièrement compte des prescriptions de l'article 9, paragraphe 4, à savoir que les procédures soient objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif, dans la pratique les personnes physiques ou morales peuvent se voir imposer des dépens d'un montant élevé. Par exemple en une affaire (ACCC/C/2008/24 (Espagne), paragraphe 110), une organisation non gouvernementale a perdu devant le tribunal en première instance contre l'autorité publique, puis de nouveau en appel, et les dépens lui ont été imputés. Dans une affaire distincte (ACCC/C/2009/36 (Espagne), paragraphe 66), le système d'assistance juridique a été estimé tel que, dans la pratique, les petites ONG n'avaient qu'une chance infime de pouvoir bénéficier des mécanismes d'aide juridictionnelle disponibles.

109. Le Comité fait aussi valoir que «l'équité» des redressements dans les affaires portées devant la justice au titre de l'article 9, paragraphe 4, désigne ce est juste pour le demandeur, et non pas pour le défendeur, qui est un organisme public. Le Comité, en outre, constate que lorsqu'il est jugé de l'équité dans le cas d'une procédure judiciaire dans laquelle un membre du public fait valoir des préoccupations environnementales au nom de l'intérêt public et n'a pas gain de cause, le fait que l'intérêt public est en jeu doit être pris en compte dans la ventilation des coûts (ACCC/C/2008/27 (Royaume-Uni), paragraphe 45).

110. Le Comité est d'avis qu'il ne suffit pas que les Parties se contentent de veiller à ce que les prescriptions de l'article 9, paragraphes 4 et 5, soient reflétés dans la législation nationale. Les Parties, soucieuses de l'objectif de la Convention d'assurer un accès effectif à la justice, devraient également veiller de près à la manière dont ces dispositions sont appliquées dans la pratique. À cet égard, si les conditions prescrites par la loi peuvent en tant que telles ne pas être problématiques eu égard à la Convention, la Partie concernée ne peut pas compter sur la discrétion judiciaire des tribunaux pour faire en sorte que les règles applicables à l'établissement du calendrier des demandes d'examen judiciaire, par exemple, répondent aux exigences de l'article 9, paragraphe 4 (voir ACCC/C/2008/33 (Royaume-Uni), paragraphes 138-139). De l'avis du Comité, se fier à une telle diligence peut avoir pour effet une application inadéquate des dispositions de la Convention, aussi des délais clairement exprimés devraient-ils être fixés par la Partie concernée.

V. Dispositions relatives à la présentation des rapports

111. Conformément à son mandat au titre de la décision I/7 (par. 13 c) de l'annexe), le Comité a contrôlé et évalué le respect, par les Parties, de leurs obligations relatives à la présentation de rapports au titre de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention, et au titre des instructions particulières précisées dans la décision I/8 pour le cycle de présentation en cours. En raison de sa charge de travail liée à l'examen du respect des dispositions, le Comité n'a pas pu examiner en détail tous les rapports nationaux d'exécution qui étaient soumis et s'est concentré sur les rapports des Parties pour lesquelles il était saisi de communications quant au respect des dispositions par lesdites Parties. Il a en particulier cherché à savoir si celles-ci avaient établi leurs rapports nationaux d'exécution, comment elles l'avaient fait, si ces rapports avaient été présentés en temps voulu, quelle était la qualité des informations qui y figuraient, et dans quelle mesure les rapports avaient été établis dans la transparence et dans un esprit de concertation.

112. Le Comité a estimé que, de manière générale, le mécanisme de présentation des rapports fonctionne bien et que les directives qu'il avait établies en vue de l'application des décisions I/8 et II/10 relatives à ce mécanisme en vue du deuxième cycle de présentation des rapports avaient été suivies par les Parties.

113. Pour faciliter le fonctionnement du mécanisme d'examen du respect des dispositions, des membres du Comité avaient proposé que le format des rapports nationaux d'exécution soit modifié, de sorte qu'à l'avenir il soit demandé aux Parties d'y faire figurer des informations sur les suites données dans des cas particuliers de non-respect. À sa trentième réunion, le Comité avait proposé que le format des rapports nationaux d'exécution soit modifié en ce sens. Le Comité a demandé au secrétariat de porter cette proposition à la connaissance du Groupe de travail des Parties lors de sa prochaine réunion, programmée pour avoir lieu du 9 au 11 février 2011. Lors de sa trente et unième réunion, le Comité a été informé que le Groupe de travail n'avait que partiellement accepté un changement de format des rapports, pour demander aux Parties de ne soumettre des informations sur les suites données à différentes questions de respect des dispositions que si était intervenue une décision de la Réunion des Parties à cet effet, mais non pas si des conclusions et des recommandations avaient été formulées par le Comité avec l'accord de la Partie concernée (en application de l'alinéa 36 b) de la décision I/7) au cours de la période intersessions.

114. Dans son examen des rapports nationaux d'exécution, le Comité a jugé extrêmement utile la technique de suivi et de mise en évidence des modifications pour faire ressortir les changements depuis le cycle précédent de présentation des rapports. Il a toutefois estimé que certaines Parties n'avaient pas utilisé cette fonctionnalité. Il encourage les Parties à suivre cette méthode pour l'élaboration de leurs rapports pour le prochain cycle.

115. Le Comité est déçu de constater que seules sept sur 44 Parties ont soumis leurs rapports dans les délais impartis. La soumission tardive des rapports pose des problèmes pratiques au secrétariat et au Comité lui-même quand il met la dernière main aux recommandations qu'il formule à l'intention de la Réunion des Parties. De nombreuses Parties n'avaient lancé que très tardivement le processus de consultation du public en vue de l'établissement de leur rapport.

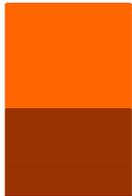
116. Le Comité recommande donc à la Réunion des Parties de souligner l'importance du respect des dispositions relatives à la présentation des rapports et de lancer le processus d'établissement des rapports nationaux d'exécution largement à l'avance dans la perspective de la prochaine Réunion des Parties, afin d'assurer une participation adéquate du public à ce processus. À la lumière des obligations clairement énoncées dans la Convention, à savoir de soumettre régulièrement des rapports nationaux, le Comité recommande à la Réunion des Parties de constater que les Parties n'ayant pas soumis de tels rapports ne respectent pas les disposition du paragraphe 2 de l'article 10, telles qu'elles sont consacrées dans les décisions I/8, II/10 et III/5 de la Réunion des Parties.

117. Le Comité recommande également à la Réunion des Parties de demander aux Parties qui n'ont pas présenté leur rapport national d'exécution, et qui étaient Parties à la date limite fixée pour la soumission de ces rapports, de soumettre leur rapport au secrétariat, notamment pour que celui-ci le lui transmette, dans les trois mois suivant la quatrième session de la Réunion des Parties.

Cote de la communication	Allégation/ Conclusion	1					2					3					4					5					6					7 8		9												
		1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5					
ACCC/C/C/ 2007/21	A																																													
	F																																													
ACCC/C/C/ 2007/22	A																																													
	F																																													
ACCC/C/C/ 2008/23	A																																													
	F																																													
ACCC/C/C/ 2008/24	A																																													
	F																																													
ACCC/C/C/ 2008/26	A																																													
	F																																													
ACCC/C/C/ 2008/27	A																																													
	F																																													
ACCC/C/C/ 2008/28	A																																													
	F																																													
ACCC/C/C/ 2008/29	A																																													
	F																																													
ACCC/C/C/ 2008/29	A																																													

Cote de la communication	Allégation/Conclusion	1					2					3					4					5					6					7		8		9										
		1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5					
	F																																													
ACCC/C/C/2009/43	A																																													
	F																																													
ACCC/C/C/2009/44	A																																													
	F																																													
ACCC/C/C/2010/45	A																																													
	F																																													
ACCC/C/C/2010/48	A																																													
	F																																													
ACCC/C/C/2010/50	A																																													
	F																																													
ACCC/C/C/2010/51	A																																													
	F																																													
ACCC/C/C/2010/53																																														
ACCC/C/C/2010/54	A																																													
	F																																													

Cote de la communication	Allégation/ Conclusion	1					2					3					4					5										6		7 8		9										
		1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	1	2	3	4	5				
ACCC/C/C/ 2010/55	A																																													
	F																																													
ACCC/C/C/ 2010/57	A																																													
	F																																													
ACCC/C/C/ 2010/58	A																																													
	F																																													



A: L'auteur de la communication ou la Partie qui a soumis une demande d'examen allègue que cette disposition n'a pas été respectée.

F: Le Comité a conclu au non-respect de cette disposition.